

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 04-268-1919 10/10/1918

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
10 octobre 1918

Numéro JO  
n° 268 du 28/02/1919

Date du numéro  
28 février 1919

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Les mandats-poste créés dans les colonies autres Hi l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ou établis par les bureaux Français en Chine, ainsi que ceux, quelle qu'en soit l'origine, qui sont tirés sur des bureaux coloniaux (l'Algérie, la Tunisie et le Maroc exceptés) ou sur des bureaux français en Chine, sont payables pendant sept mois à partir du jour du versement des fonds.

#### Art. 2

Le délai de validité fixé à l'article 1er peut être renouvelé au moyen d'un « visa pour date » donné par l'administration des postes et des télégraphes. Le visa pour date confère au titre un nouveau délai de validité de sept mois, qui est lui-même renouvelable dans les mêmes conditions et dans la même forme.

#### Art. 3

Les dispositions du présent arrêté seront applicables, en France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans chaque colonie, à partir de la date de sa promulgation et jusqu'à l'expiration du septième mois qui suivra la date de la cessation des hostilités.

**Le Ministre du commerce et de l'industrie des postes et des télégraphes des transports maritimes et de la marine-marchande, CLÉMENTEL. Le Ministre des colonies, Henry SIMON. Le Ministre des affaires étrangères, Stéphen PICHON. Le Ministre des finances, L. L. KLOTZ.**